

Chypre (18 septembre 2007)

Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/>	Jours / Quantités/Doses	Directeur des services pharmaceutiques Ministère de la santé 1475 Lefkosia (Nicosie) - Chypre Tél.: (357) 22-407107 /127 Fax: (357) 22-407 149 e-mail: apantelidou@phs.moh.gov.cy
b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input checked="" type="checkbox"/>	Stupéfiants <input type="text" value="30 jours"/>	
c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/>	Substances psychotropes <input type="text" value="30 jours"/>	
d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/>	Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser: <hr/> <hr/>	
e) Autres types de justificatif; si oui, veuillez indiquer: <input type="checkbox"/> <hr/> <hr/>	Autres informations La demande de l'autorité compétente du pays de résidence doit être envoyée aux Services pharmaceutiques chypriotes un mois avant l'entrée dans le pays pour apporter les stupéfiants ou les substances psychotropes destinés à un traitement médical. Accord de Schengen applicable.	